



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 relatif à la composition et au fonctionnement

- 1. de la commission consultative des étrangers ;**
- 2. de la commission consultative pour travailleurs salariés ;**
- 3. de la commission consultative pour travailleurs indépendants.**

I. Exposé des motifs

Les modifications envisagées sont motivées par le souci de conformer la composition des deux commissions consultatives visées à la constitution des ministères telle que résultant de l'annexe B du règlement interne du Gouvernement approuvé par arrêté grand-ducal du 27 novembre 2023 portant approbation et publication du règlement interne du Gouvernement.

II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, et notamment ses articles 150 et 151 ;

Vu la fiche financière ;

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport du Ministre des Affaires intérieures et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. À l'article 3, paragraphe 1^{er}, tiret 5, du règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 relatif à la composition et au fonctionnement 1. de la commission consultative des étrangers; 2. de la commission consultative pour travailleurs salariés; 3. de la commission consultative pour travailleurs indépendants, les termes « l'administration de l'emploi » sont remplacés par les termes « l'Agence pour le développement de l'emploi ».

Art. 2. À l'article 4, paragraphe 1^{er}, du même règlement grand-ducal sont apportées les modifications suivantes :

- a) À l'alinéa 1^{er} le mot « cinq » est remplacé par le mot « six » ;
- b) Au tiret 4, le point final est remplacé par un point-virgule ;
- c) À la suite du tiret 4, est inséré un tiret 5 nouveau, libellé comme suit :
« d'un représentant du ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions. »

Art. 3. Le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III. Commentaires des articles

Ad Art. 1^{er}

Cette modification vise à désigner l'Agence pour le développement de l'emploi par sa dénomination actuellement en vigueur.

Ad Art. 2

La seconde modification est devenue nécessaire étant donné que le Ministre de l'Economie a toujours nommé des agents du commerce extérieur afin de le représenter dans la Commission consultative pour travailleurs indépendants.

Or, depuis le 27 novembre 2023 le commerce extérieur a intégré le ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur, de sorte que cette modification est devenue nécessaire.

La Commission consultative requiert en effet l'expertise des membres du département du commerce extérieur pour l'évaluation des dossiers soumis. Dans bon nombre de dossiers, les représentants du commerce extérieur ont déjà eu contact avec le demandeur-ressortissant de pays tiers et connaissent l'objet de la demande soumise plus en détail. A ce titre, il est fondamental que le département du commerce extérieur reste représenté au sein de la prédite Commission.

De même, l'expertise des départements du Ministère de l'Economie continue à être requise pour le bon fonctionnement de la prédite Commission consultative, de sorte que ce ministère y reste également représenté, augmentant par conséquent le nombre des membres de la commission consultative pour travailleurs indépendants de cinq à six.

Règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 relatif à la composition et au fonctionnement

- 1. de la commission consultative des étrangers;**
- 2. de la commission consultative pour travailleurs salariés;**
- 3. de la commission consultative pour travailleurs indépendants.**

Version coordonnée

Art. 3. De la commission consultative pour travailleurs salariés

(1) La commission consultative pour travailleurs salariés se compose de neuf membres effectifs, à savoir:

- de trois représentants du ministre ayant l'immigration dans ses attributions;
- d'un représentant du ministre ayant l'économie dans ses attributions;
- d'un représentant du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions;
- d'un représentant du ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions;
- de deux représentants de ~~l'administration de l'emploi~~ **l'Agence pour le développement de l'emploi**;
- d'un représentant de l'inspection du travail et des mines.

En cas de besoin, la commission peut s'adjoindre l'expertise de représentants des ministres ayant respectivement le travail et l'emploi, les classes moyennes, l'agriculture et la viticulture, la recherche et la famille dans leurs attributions, ainsi que de représentants des chambres professionnelles intéressées.

(2) Les membres de la commission sont nommés par le ministre pour une durée de trois ans. Le mandat des membres est renouvelable. Des membres suppléants peuvent être nommés.

(3) La présidence de la commission, ainsi que la fonction de secrétaire sont assurées par des représentants du ministre.

(4) Le président ou son suppléant convoque la commission en indiquant l'ordre du jour.

(5) La commission délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents. Les avis sont adoptés à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les agents qui assistent la commission en tant qu'expert n'ont pas de voix délibérative.

Art. 4. De la commission consultative pour travailleurs indépendants

(1) La commission consultative pour travailleurs indépendants se compose de ~~cinq~~ **six** membres effectifs, à savoir:

- de deux représentants du ministre ayant l'immigration dans ses attributions;

- d'un représentant du ministre ayant l'économie dans ses attributions;
- d'un représentant du ministre ayant les classes moyennes dans ses attributions;
- d'un représentant du ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions;
- d'un représentant du ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions.**

En cas de besoin la commission peut s'adjoindre l'expertise de représentants des ministres ayant respectivement les finances, la recherche, la santé, l'éducation supérieure, la culture, les médias et communications dans leurs attributions, ainsi que de représentants des chambres professionnelles intéressées et de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche.¹

(2) Les membres de la commission sont nommés par le ministre pour une durée de trois ans. Le mandat des membres est renouvelable. Des membres suppléants peuvent être nommés.

(3) La présidence de la commission, ainsi que la fonction de secrétaire sont assurées par les représentants du ministre.

(4) La commission délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents. Les avis sont adoptés à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les agents qui assistent la commission en tant qu'expert n'ont pas de voix délibérative.

¹ Ajouté par le règlement grand-ducal du 12 mai 2022



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires intérieures

Direction générale de l'immigration

Fiche financière

Le règlement grand-ducal en projet n'engendre pas de dépenses.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 relatif à la composition et au fonctionnement 1. de la commission consultative des étrangers; 2. de la commission consultative pour travailleurs salariés; 3. de la commission consultative pour travailleurs indépendants.
Ministère initiateur :	Ministère des Affaires intérieures, Direction générale de l'immigration
Auteur(s) :	Tom Goeders
Téléphone :	247-84574
Courriel :	tom.goeders@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Actualiser le texte du règlement grand-ducal du 5 septembre 2008.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s)	Ministère de l'Economie, Ministère des Affaires étrangères et européennes, de la
Date :	07/02/2024



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)